

---

#### **40 Demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO (187 EX/40)**

Après avoir examiné ce point, le Conseil exécutif a, à l'issue d'un vote par appel nominal, adopté le projet de décision suivant par 40 voix contre 4 et avec 14 abstentions, les États-Unis d'Amérique ayant voté contre ; les détails du scrutin figurent en annexe aux comptes rendus de la sixième séance plénière de la session.

Le Conseil exécutif,

1. Considérant la demande d'admission de la Palestine à l'UNESCO présentée en 1989, et renouvelée à chaque Conférence générale,
2. Ayant noté que la Palestine accepte l'Acte constitutif de l'UNESCO et est prête à s'acquitter des obligations qui découleront de son admission et à contribuer aux dépenses de l'Organisation,
3. Notant que le statut de la Palestine est le sujet de délibérations en cours à l'Organisation des Nations Unies à New York,
4. Considérant l'article II, paragraphe 2, de l'Acte constitutif de l'UNESCO, qui dispose que « ... *Les États non membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent être admis comme membres de l'Organisation, sur recommandation du Conseil exécutif, par la Conférence générale votant à la majorité des deux tiers* »,
5. Recommande à la Conférence générale d'admettre la Palestine comme membre de l'UNESCO.

(187 EX/SR.6)